

GE_GERICHTE ACPR/482/2020 vom 19. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_482_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/482/2020 du 19 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/482/2020 del 19 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et émane du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Il y a par ailleurs lieu de considérer, au vu de la chronologie des événements, que la réponse du Procureur à l'audience du 19 décembre 2019 constitue un refus à la demande de levée de séquestre précédemment formée le 8 octobre 2019 – laquelle attendait toujours d'être traitée –, décision dûment sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir séquestré la somme de CHF 2'800.- saisie par la police à son domicile.

E. 2.1

Le séquestre, prévu par l'art. 263 CPP, a notamment pour but de préparer la confiscation au sens de l'art. 70 al. 1 CP, à teneur duquel le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

- 5/7 - P/21690/2014 L'art. 71 al. 3 CP permet en outre à l'autorité d'instruction de placer sous séquestre, en vue de l'exécution d'une créance compensatrice, jusqu'à concurrence du montant présumé du produit de l'infraction, des valeurs patrimoniales appartenant à la personne concernée, sans lien de connexité avec les faits faisant l'objet de l'instruction pénale et même celles de provenance licite. En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée ; elle est alors soumise aux mêmes conditions que la confiscation. Néanmoins, un lien de connexité entre les valeurs saisies et l'infraction commise n'est pas requis (ATF 140 IV 57 consid. 4.1.2 p. 62).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant est prévenu d'escroquerie, notamment à l'assurance maladie. En juin 2019, la somme de CHF 2'800.- a été saisie à son domicile, puis séquestrée dans la présente procédure. Le recourant allègue qu'elle proviendrait des prestations complémentaires d'invalidité versées sur son compte F_____ et serait, partant, insaisissable. Il explique avoir retiré CHF 4'000.- sur ce compte, au Bancomat, le 28 janvier 2019, et avoir conservé le solde chez lui, solde qui aurait été saisi par la police. Si le retrait

de CHF 4'000.-, le 28 janvier 2019, est bel et bien attesté, force est toutefois de constater que le temps écoulé entre ce prélèvement et la saisie de la somme de CHF 2'800.- cinq mois plus tard, le 22 juin 2019, permet de douter que celle-ci provienne encore de celui-là. En outre, les documents bancaires attestent que les 28 et 29 janvier 2019, le compte F _____ du recourant a été crédité deux fois de la somme de CHF 3'296.40 en provenance d'assurances maladie, puis, à nouveau, par une autre assurance maladie, le 1er février suivant. Or, ces versements pourraient provenir des escroqueries dont est soupçonné le recourant, selon le procédé sus- décrit, à savoir le remboursement indu par plusieurs assurances d'une même facture médicale. Il existe donc un soupçon suffisant que les CHF 2'800.- retrouvés en juin 2019 au domicile du recourant aient été obtenus par la commission d'une infraction, de sorte que le maintien du séquestre, en vue d'une éventuelle confiscation, est fondé.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/21690/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.